



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

Arrêté préfectoral du..... 15 JUIN 2022
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022-22-0015 présentée par la SAS ENTREMONT ALLIANCE, reçue le 16 mai 2022 et considérée complète le 31 mai 2022, relative au projet de construction d'un bâtiment aux fins d'y installer notamment 3 tanks cristallisoirs et une unité de surpression d'air et un système de nettoyage en place pour le site situé 3 ZI de Bellevue sur la commune de SAINT-AGATHON ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en la construction d'un bâtiment pour y installer 3 tanks cristallisoirs de 50 m³, une unité de surpression d'air et un système de nettoyage en place .

Considérant que la localisation du projet se situe sur la commune de Saint-Agathon dans l'arrondissement de Guingamp ;

Considérant que :

- le périmètre d'exploitation (surface cadastrée) de l'ICPE ne sera pas modifié ;
- les capacités de production sont inchangées ;
- la construction projetée se fera sur une zone déjà imperméabilisée ;

- la construction projetée d'une surface de 200 m² soit 0,9 % du bâti existant, d'une hauteur de 16 mètres se fait dans le prolongement de bâtiments existants et au milieu du site ;
- le volume d'eau prélevé nécessaire à l'évolution du process est évalué à 10 m³ correspondant à 0,36 % du volume d'eau consommé sur le site ;
- le volume des effluents seront augmentés de 10 m³ par jour ce qui représente 0,54 % des effluents du site ;
- ces effluents sont envoyés vers la STEP de Grâces ;
- ce projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment en vue d'y installer 3 tanks cristalliseurs de 50 m³, une unité de surpression d'air et un système de nettoyage en place au nom de ENTREMONT-ALLIANCE sur la commune de Saint-Agathon dans l'arrondissement de Guingamp, **est dispensé de la production d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara

000000

